

Tchad

Répression des Actes de Terrorisme

Loi n°003/PR/2020 du 20 mai 2020

[NB - Loi n°003/PR/2020 du 20 mai 2020 portant Répression des Actes de Terrorisme en République du Tchad]

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Section 1 - De l'objet et du champ d'application

Art.1.- 1. La présente loi porte répression des actes de terrorisme en République du Tchad.

2. Les dispositions pénales en vigueur et non contraires à la présente loi demeurent applicables.

3. Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme dérogoire au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme.

4. Les activités à caractère exclusivement humanitaire et impartial menées par les organisations humanitaires neutres et impartiales sont exclues du champ d'application de la présente loi.

5. Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ne peuvent être invoquées pour justifier les actes de terrorisme prévus par la présente loi.

Section 2 - Des définitions

Art.2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Acte de terrorisme :

- a) tout acte ou menace d'acte de violence susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :
 - 1) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ;
 - 2) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;
 - 3) de créer une insurrection générale dans le pays.
- b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a) 1 à 3.

2. Aéronef : Tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs.

3. Aéronef en service : le fait depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; la période s'étend à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol.

4. Aéronef en vol : le fait depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

5. Dommages corporels ou matériels graves :

- a) dommages corporels graves ;
- b) destructions massives d'un lieu public ou privé, d'une installation gouvernementale, publique ou privée, d'une infrastructure ou d'un système de transport public entraînant des pertes économiques considérables ;
- c) dommages substantiels à l'environnement, notamment l'air, le sol, les eaux, la faune ou la flore.

6. Engin nucléaire :

- a) tout dispositif explosif nucléaire ;
- b) tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

7. Engin explosif ou meurtrier :

- a) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité ; ou
- b) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

8. Financement du terrorisme : le fait pour toute personne physique ou morale, de fournir, de collecter, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie :

- a) en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
- b) en vue d'apporter un soutien à une organisation terroriste, un groupe terroriste, ou un terroriste individuel, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

9. Fonds : biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les dividendes, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

10. Groupe ou association terroriste : toute association structurée ou entente de deux personnes ou plus, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée, en vue de commettre des infractions prévues par la présente loi.

11. Installation nucléaire : une installation, y compris les bâtiments et équipements associés, dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnement ou de matières radioactives :

- a) tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial ou à toute autre fin ;
- b) tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

12. Infrastructure : tout équipement public ou privé à caractère permanent ou temporaire fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.

13. Installation gouvernementale ou publique : tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des

représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

14. Lieu public : désigne les parties de tout bâtiment, terrain, voie publique ou cours d'eau ou tout autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout emplacement commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, de divertissement, de loisir ou similaire qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

15. Matière nucléaire : du plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai et de toute matière contenant un ou plusieurs éléments ou isotopes ci-dessus.

16. Matière radioactive : toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant les nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

17. Personnes jouissant d'une protection internationale :

- a) tout Chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de Chef de l'Etat ; de tout Chef de Gouvernement, de tout Président de l'Assemblée Nationale, ou de tout Ministre des Affaires Etrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;
- b) tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

18. Victime : Toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, a subi un dommage corporel, matériel, ou psychologique par suite d'un acte commis par un terroriste ou un groupe terroriste.

Art.3.- Les termes et expressions non définis dans la présente loi ont le sens que leur confèrent les instruments internationaux qui engagent le Tchad.

Chapitre 2 - Des infractions et de la répression

Section 1 - De l'acte de terrorisme

Art.4.- Tout acte de terrorisme ou menace d'acte de terrorisme commis à titre personnel, en complicité ou en coaction est puni d'une peine d'emprisonnement à vie.

Section 2 - Des infractions liées aux explosifs et aux matières dangereuses

Art.5.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt à trente ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA quiconque, illicitement et intentionnellement, livre, pose ou fait exploser ou détonner dans ou contre un lieu public ou privé, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport public ou une infrastructure, une arme ou un engin explosif ou incendiaire dans l'intention de provoquer la mort ou de dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer indument la destruction de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure.

Si les actes ainsi posés ont entraîné la mort, des blessures, des maladies ou des infirmités permanentes ou des pertes économiques considérables la peine sera d'un emprisonnement à vie.

Art.6.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à trente ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA, quiconque commet l'un des actes suivants :

- a) la détention, l'utilisation, le transfert, l'envoi, le déplacement, l'altération, la cession, la libération, le déversement, l'enfouissement ou la dispersion, sans l'autorisation requise, de matières nucléaires, chimiques ou toxiques, pouvant entraîner la mort, des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- b) le détournement, l'appropriation indue, le vol ou le recel, de telles matières ;
- c) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire ou chimique, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou au relâchement de substances radioactives ou dangereuses ;
- d) le fait d'exiger de telles matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
- e) la menace d'utiliser des matières nucléaires dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'une des infractions décrites aux paragraphes a, b c et d.

Art.7.- Est puni d'une peine de vingt à trente ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA, quiconque commet l'un des actes suivants :

- a) fabriquer ou détenir des matières radioactives ou un engin radioactif, dans l'intention d'entraîner la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- b) employer des matières ou engins radioactifs, ou endommager une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort ou de causer des dommages corporels ou des dégâts substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- c) exiger la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires par le recours à la force, à la menace ou toute autre forme d'intimidation.

Si les actes ainsi posés ont entraîné mort d'homme ou des pertes économiques considérables, la peine sera, d'un emprisonnement à vie.

La même peine est applicable à toute personne qui menace, de quelque manière que ce soit, de commettre une infraction visée au paragraphe b de l'alinéa 1er du présent article.

Section 3 - De la prise d'otage

Art.8.- Est puni d'une peine de dix à trente ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA, quiconque, illicitement et intentionnellement, s'empare d'une personne, la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

Section 4 - Des atteintes contre les personnes jouissant d'une protection internationale

Art.9.- Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie quiconque intentionnellement :

- a) commet un enlèvement ou toute autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;
- b) commet contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

Est coupable et puni de la même peine quiconque menace de quelque manière que ce soit de commettre les actes visés aux paragraphes a et b.

Section 5 - Du financement du terrorisme

Art.10.- Est puni d'une peine d'un emprisonnement à vie toute personne physique ou morale qui, fournit, collecte, réuni ou gère par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie :

- a) en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
- b) en vue d'apporter un soutien à une organisation terroriste, un groupe terroriste, ou un terroriste individuel, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

L'infraction de financement du terrorisme est constituée même si les biens ont été collectés ou les services ont été offerts sur le territoire d'un autre Etat.

Il en est de même si les fonds ou services n'ont pas été effectivement utilisés dans la commission de l'infraction.

Section 6 - Du blanchiment des produits des actes de terrorisme

Art.11.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze à trente ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA, quiconque, de manière intentionnelle, acquiert, recèle, détient, convertit, transfère, dissimule, déguise, utilise ou partage, même occasionnellement, des biens constitutifs des produits des infractions prévues par la présente loi.

Section 7 - Du recrutement, de la formation, de la préparation et de l'entente

Art.12.- Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie quiconque procède au recrutement ou à la formation d'une personne en vue de commettre une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, quel que soit le lieu de recrutement, de formation ou de commission.

Est puni des mêmes peines celui qui :

- a) appartient à un groupement ou entente constitués en vue de commettre des infractions prévues par la présente loi ;
- b) fait offre ou promesse de don, présents ou avantages quelconques à autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour commettre des actes de terrorisme ;
- c) contraint, menace ou fait pression sur autrui pour qu'il participe à un tel groupement ou entente ;
- d) s'enrôle ou se forme dans un groupe terroriste à l'étranger ou sur le territoire national, dans l'intention de commettre des infractions prévues par la présente loi ;

- e) se forme seul à l'étranger ou sur le territoire national, dans l'intention de commettre des infractions prévues par la présente loi ;
- f) utilise le territoire national pour préparer la commission même en dehors du territoire national, d'une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi.

Section 8 - De la fourniture d'armes

Art.13.- Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie toute personne qui fournit de quelque manière que ce soit des armes dans l'intention ou en sachant que ces armes peuvent être utilisées pour la commission sur le territoire national ou à l'extérieur, de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Section 9 - De la participation, de la contribution, de l'organisation et de l'appartenance

Art.14.- Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie quiconque participe ou contribue à l'organisation ou à la préparation de la commission d'une ou plusieurs infractions, ou qui apporte quelque forme d'appui, dans l'intention ou en sachant que le but d'une telle participation ou d'un tel appui est de contribuer à la commission, sur le territoire national ou à l'étranger, d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi.

Est puni de la même peine, quiconque appartient à une organisation terroriste.

Section 10 - De l'incitation et de l'apologie

Art.15.- Est puni d'une peine de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque distribue ou met à la disposition du public un message, par quelque moyen que ce soit, dans l'intention ou en sachant que ce message peut inciter à la commission d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi, lorsqu'un tel acte expose à leur réalisation.

La même peine s'applique à quiconque qui à l'aide d'images, de noms, de termes, de symboles ou tout autre signe, fait l'apologie du terrorisme, d'un terroriste, d'une organisation terroriste, ou d'un acte de terrorisme.

Les peines ci-dessus sont doublées lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication public en ligne ou par voie de la presse écrite ou audiovisuelle.

Section 11 - De l'association de malfaiteurs en vue de perpétrer des actes terroristes

Art.16.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à trente ans, et de 1.000.000 à 10.000.000 de FCFA, le fait de participer à un groupement formé ou une entente établie en vue de la commission d'un des actes terroristes prévus par la présente loi, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels.

Section 12 - Du recel des personnes, des biens ou d'objets

Art.17.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt à trente ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque connaissant les agissements des individus exerçant des actes terroristes ou tout autre acte prévu par la présente loi, leur fournit un logement, un lieu de retraite ou de réunion.

Art.18.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 1.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA quiconque aura sciemment recelé une personne qu'il savait recherchée par la justice ou qui aura soustrait ou tenté de la soustraire à l'arrestation ou aux recherches, ou l'aura aidé à se cacher, ou à prendre la fuite, quand bien même il s'agit des membres de sa famille.

Les mêmes peines s'appliquent à quiconque aura recelé les objets ou les biens ayant servi ou destinés à commettre un acte terroriste.

Section 13 - De la déclaration mensongère, de la dénonciation calomnieuse, de la non-dénonciation, du faux témoignage et de la menace ou voies de faits contre les témoins

Art.19.- Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA quiconque fait à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire, une déclaration mensongère en rapport avec les infractions prévues par la présente loi.

Art.20.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA, quiconque fait une dénonciation calomnieuse en rapport avec les infractions prévues par la présente loi.

Art.21.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA, quiconque ayant eu connaissance d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, s'abstient de les dénoncer à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire.

Art.22.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA, quiconque se rend coupable d'un faux témoignage dans le cadre des infractions prévues par la présente loi.

Art.23.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 1.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA, quiconque menace de violences, de voies de fait ou de mort un témoin.

Section 14 - De la responsabilité pénale des personnes morales

Art.24.- Pour l'application de la présente loi, la responsabilité de toute personne morale de droit privé, pour le compte de qui ou au profit de qui une personne physique agissant, soit individuellement, ou comme membre de son organe de direction, d'administration ou de contrôle, qui commet une des infractions prévues par la présente loi, peut être engagée.

La personne morale déclarée coupable d'une des infractions prévues par la présente loi est punie d'une amende de 50.000.000 FCFA à 500.000.000 FCFA et d'une ou des sanctions suivantes :

- a) l'interdiction, pour une durée de douze ans de s'investir directement ou indirectement dans l'une ou plusieurs des activités prévues par son objet social ;
- b) le placement sous surveillance judiciaire pendant une durée de cinq ans ;
- c) la fermeture, pendant une durée de dix ans ou définitive, des établissements ou succursales ayant servi à la commission des faits incriminés ;
- d) la confiscation de tout ou partie des biens appartenant à la personne morale ;
- e) la publication de la décision ou sa diffusion par voie de médias ;
- f) la dissolution, lorsqu'elle a été créée pour commettre les faits incriminés.

Section 15 - De la tentative

Art.25.- L'infraction tentée est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

Pour toutes les infractions prévues par la présente loi, l'infraction est consommée même si l'acte n'a pas été suivi d'effet.

Chapitre 3 - De la compétence

Art.26.- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'Djaména est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes prévues par la présente loi ou les infractions qui leur sont connexes.

Art.27.- Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance autres que celui de N'Djaména sont habilités à procéder aux actes urgents d'enquêtes en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ils reçoivent en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs.

Ils procèdent à l'interrogatoire du prévenu dès la première comparution et décident le cas échéant, de prolonger la durée de la garde-à-vue et de le mettre sans délai à la disposition du Procureur de la République de N'Djaména avec les rapports, procès-verbaux et pièces à convictions.

En cas d'urgence, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance autres que celui de N'Djaména sont habilités à poursuivre toutes les infractions prévues par la présente loi jusqu'au transfert de la procédure au Procureur de N'Djaména.

Art.28.- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'Djaména doit aviser immédiatement le Procureur Général près la Cour d'appel de N'Djaména de toute infraction terroriste constatée et requérir sans délai l'ouverture d'une information judiciaire.

Art.29.- Lorsqu'un mineur de treize à moins de dix-huit ans est auteur, co-auteur ou complice d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, la procédure est menée conformément aux dispositions de la loi sur les juridictions des mineurs.

Art.30.- Dans le cadre de l'enquête préliminaire concernant les mineurs de treize à moins de dix-huit ans, les officiers de police judiciaire prennent toutes les mesures relatives à la protection des mineurs conformément aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux.

A l'issue de l'enquête préliminaire les mineurs sont déférés devant le Procureur de la République de N'Djaména qui requiert l'ouverture d'une information judiciaire.

Art.31.- Le mineur de treize à moins de dix-huit ans peut faire l'objet d'un mandat de détention préventive pour une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi.

Cette mesure n'est ordonnée que lorsqu'elle paraît indispensable.

Art.32.- Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi :

- a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire national ou à bord d'un navire battant pavillon national ou d'un aéronef immatriculé selon les lois nationales ;
- b) lorsque l'infraction a été préparée hors du territoire national en vue de sa commission sur le territoire national ;
- c) lorsque l'infraction a eu des effets ou des conséquences sur le territoire national ;
- d) lorsque l'infraction commise porte atteinte aux intérêts nationaux ou a pour victime une personne physique ou morale de droit tchadien ;
- e) lorsque l'auteur présumé de l'infraction est de nationalité tchadienne ;

- f) lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire national et n'est pas extradé vers un autre Etat, qui demande son extradition pour les mêmes faits.

La compétence des juridictions nationales est également retenue pour tout autre cas où elle est requise par un traité international auquel le Tchad est partie.

Chapitre 4 - Des dispositions spéciales

Section 1 - De la garde à vue

Art.33.- Pour l'application de la présente loi, le délai de la garde à vue est de quinze jours renouvelable une fois sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République compétent.

Toutefois, lorsqu'un mineur de treize à moins de dix-huit ans est auteur, coauteur ou complice d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, le délai de la garde à vue est de dix heures. Ce délai peut être prolongé sans excéder soixante-douze heures sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République.

Art.34.- Durant la garde à vue, l'Officier de Police Judiciaire, dès la première audition de toute personne soupçonnée d'une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau du Tchad, d'un pays reconnaissant la réciprocité de l'intervention des avocats ou toute autre personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite au procès-verbal d'audition.

Section 2 - De la production du certificat médical

Art.35.- Toute personne soupçonnée d'une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi doit être accompagnée au moment de son déferrement, d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices corporels ou psychologiques. Ce certificat médical est délivré aux frais de l'Etat.

Section 3 - De la détention préventive

Art.36.- Pour les infractions prévues par la présente loi, la durée totale de la détention préventive ne peut dépasser trois ans pour les crimes et deux ans pour les délits.

Toutefois, lorsqu'un mineur de treize à moins de dix-huit ans est auteur, coauteur ou complice d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, la durée totale de la détention préventive ne peut dépasser dix-huit mois pour les crimes et douze mois pour les délits.

Section 4 - Des techniques spéciales d'enquête

Art.37.- Pour les besoins de l'enquête relative aux infractions prévues par la présente loi, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, en vertu d'une réquisition écrite du Procureur de la République compétent ou d'une ordonnance du juge d'instruction, pour une durée de trois mois renouvelable une fois, à intercepter les communications téléphoniques, les prises de sons et d'images, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec ceux-ci.

Les officiers de police judiciaire, peuvent être autorisés dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, à infiltrer, pendant une durée maximum de trois mois renouvelable une fois par tous moyens, les groupements et les associations de malfaiteurs, en relation avec une entreprise terroriste.

Les éléments obtenus par cette procédure sont consignés dans des procès-verbaux spéciaux annexés à la procédure et peuvent être utilisés au besoin comme élément de preuve devant les juridictions compétentes.

Les procès-verbaux annexés mentionnent les noms, prénoms et qualité de ou des officiers de police judiciaire ayant procédé à l'interception des correspondances ci-dessus spécifiées et portent leur signature. Ils mentionnent en outre, les dates et heures des interceptions, l'identité des personnes interceptées, les noms, prénoms et qualité du magistrat ayant autorisé l'interception.

Une copie de la réquisition ou de la commission rogatoire autorisant les interceptions est annexée aux procès-verbaux de l'enquête.

Les enregistrements sont placés sous scellés et joints à la procédure.

Les procès-verbaux d'interceptions des communications ou des correspondances sont des actes d'information susceptibles d'annulation conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Section 5 - Des perquisitions et des visites domiciliaires

Art.38.- L'officier de police judiciaire, est autorisé en vertu d'une réquisition écrite du Procureur de la République de N'Djaména ou d'une ordonnance du juge d'instruction, à procéder à des perquisitions et des visites domiciliaires.

En cas d'urgence une autorisation même verbale est valable à charge de la production de l'écrit dans les vingt-quatre heures sous peine de nullité du procès-verbal de perquisition.

Le procès-verbal de perquisition est signé par le chef de mission et deux officiers de police judiciaire présents à l'opération.

Ces mesures peuvent être faites à toute heure et en tout lieu, de jour comme de nuit.

Section 6 - Du secret professionnel

Art.39.- Pour les besoins de l'enquête et de l'instruction relative aux infractions prévues par la présente loi, le secret bancaire ou tout autre secret professionnel ne peut être invoqué.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux médecins et aux avocats qui sont toujours tenus au secret professionnel sauf dans la limite d'une réquisition légale ou d'une commission d'expertise.

Section 7 - Du privilège de non divulgation d'information confidentielle

Art.40.- Le privilège est reconnu aux organisations humanitaires bénéficiant du principe de non divulgation de l'information confidentielle dans l'exercice ou en conséquence des fonctions que celles-ci assument conformément à leurs statuts.

Section 7 - De l'information judiciaire

Art.41.- Pour l'application de la présente loi, l'information judiciaire est obligatoire.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la présente loi, l'information judiciaire est menée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Toutefois, lorsqu'un mineur de treize à moins de dix-huit ans est auteur, coauteur ou complice d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, l'information judiciaire est menée conformément aux dispositions de la loi sur les juridictions des mineurs.

Le juge d'instruction peut procéder au gel des avoirs, des fonds, des valeurs ou des biens saisis à l'occasion de la préparation ou de la commission d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi dès le déclenchement de la procédure, sans préjudice des droits des tiers.

Section 8 - Du jugement relatif aux mineurs

Art.42.- Dans les cas où un mineur de treize à moins de dix-huit ans est auteur, coauteur ou complice d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, la chambre pour mineurs du Pole judiciaire est seule compétente.

Section 9 - Des confiscations

Art.43.- En application des dispositions de la présente loi, les matériaux, les fournitures, les équipements, les fonds, les valeurs, et les biens de toute nature saisis à l'occasion de la préparation ou de la commission d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi sont confisqués au profit de l'Etat par la juridiction de jugement.

Section 10 - Des mesures de protection

Art.44.- Les personnes auxquelles la loi a confié la détection et la répression, les auxiliaires de justice, les victimes, les experts, les personnes qui communiquent des informations et les témoins des infractions à la présente loi, et toute autre personne qui serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes, bénéficient de mesures de protection.

Les mesures de protection sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées à l'alinéa premier ci-dessus et à toutes autres personnes qui peuvent être ciblées parmi leurs proches.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Section 11 - De l'exemption de poursuites

Art.45.- Est exemptée de poursuite toute personne physique ou morale qui, s'étant concertée avec autrui pour commettre un acte de terrorisme et avant tout commencement d'exécution :

- a) en donne connaissance à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire ;
- b) permet d'éviter par tous les moyens la réalisation de l'infraction ;
- c) permet d'identifier ou d'appréhender ses coauteurs ou complices.

Section 12 - Des circonstances atténuantes

Art.46.- Pour l'application de la présente loi, le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé à celui qui, étant auteur, coauteur ou complice d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, permet d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort, des blessures ou des dommages matériels.

Tout membre d'un groupement ou d'une association ayant participé à la commission d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, peut bénéficier de circonstances atténuantes, si ayant averti l'autorité administrative, judiciaire ou militaire, son action a permis :

- a) d'éviter la réalisation d'autres infractions ;

- b) d'identifier ou d'appréhender les coauteurs et complices.

Art.47.- Pour l'application de la présente loi et en cas d'admission des circonstances atténuantes, les peines ne peuvent être inférieures au minimum légal.

Lorsque la peine encourue est la condamnation à vie, la peine minimale ne peut être inférieure à 20 ans d'emprisonnement.

Les peines pécuniaires ne sont concernées par la présente disposition.

Section 13 - Du sursis

Art.48.- Pour l'application de la présente loi, le bénéfice du sursis ne peut être accordé.

Section 14 - Des circonstances aggravantes

Art.49.- Les circonstances aggravantes peuvent être retenues si l'infraction est commise :

- a) par ceux à qui la loi a confié la détection et la répression ;
- b) par des fonctionnaires au sens du Code pénal ;
- c) par ceux à qui est confiée l'administration ou la surveillance des édifices, lieux ou services visés par les actes de terrorisme, et ceux qui y travaillent ;
- d) en y associant un mineur de moins de dix-huit ans.

Section 15 - Des peines accessoires et complémentaires

Art.50.- La juridiction compétente en cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi, prononce en outre des peines accessoires ou complémentaires prévues dans le Code pénal.

Section 16 - De l'imprescriptibilité de l'action publique et des peines

Art.51.- Pour l'application de la présente loi, l'action publique et les peines prononcées sont imprescriptibles.

Art.52.- Quiconque a fait l'objet d'une condamnation pour les faits de terrorisme ne peut bénéficier de la remise de peine, à l'exception des mineurs.

Section 17 - De la peine relative aux mineurs

Art.53.- Sont punis de la moitié de la peine prévue pour les majeurs, les mineurs de treize à moins de dix-huit ans qui commettent une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi.

Section 18 - Des droits des victimes et du fonds d'indemnisation

Art.54.- Toute personne physique ou morale reconnue victime d'un acte de terrorisme a droit à une indemnisation.

Art.55.- En application des dispositions de la présente loi, il est créé un fonds destiné à l'indemnisation des victimes d'acte de terrorisme alimenté par le budget de l'Etat et d'autres sources.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont fixées par décret.

Chapitre 5 - De la coopération internationale

Art.56.- La République du Tchad s'engage à coopérer avec tout Etat tiers, en application des instruments internationaux, multilatéraux et bilatéraux de coopération judiciaire en matière pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes, dans la mesure la plus large possible et réciproque, aux fins d'entraide judiciaire et d'extradition relatives aux procédures concernant les infractions prévues par la présente loi.

Art.57.- L'extradition est refusée, s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques.

De même, l'extradition est refusée si la personne est passible de la peine de mort.

Art.58.- Pour les besoins de l'extradition et de l'entraide judiciaire, aucune des infractions prévues par la présente loi ne peut être considérée comme infractions politiques ou fiscales.

Art.59.- Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition peuvent être transmises par l'entremise des services de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/INTERPOL) ou les canaux de coopération judiciaire.

En cas d'urgence, une demande verbale peut être acceptée sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen laissant trace écrite dans les vingt-quatre heures.

Art.60.- L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins suivantes :

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions par tout moyen de communication ;
- b) signifier des actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- c) effectuer des perquisitions, des saisies ainsi que des gels d'avoirs ;
- d) examiner des objets et visiter des lieux ;
- e) fournir des informations, des pièces à conviction et es estimations d'experts ;
- f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;
- g) identifier ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat requérant ;
- i) localiser, identifier et geler le produit de l'infraction ;
- j) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne du Tchad.

Art.61.- L'entraide judiciaire ne peut être refusée au seul motif du secret bancaire ou d'infraction fiscale.

Art.62.- L'Etat peut transférer ou recevoir des procédures relatives à des poursuites d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, dans les cas où ce transfert ou cette réception est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Art.63.- L'Etat peut transférer ou recevoir les personnes condamnées pour l'une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi en vue de l'exécution de leur peine.

Art.64.- L'Etat peut conclure des accords ou des engagements bilatéraux ou multilatéraux afin de mener des enquêtes conjointes.

En l'absence de tels accords ou engagements, la possibilité de mener des enquêtes conjointes peut être décidée au cas par cas.

Art.65.- Les autres dispositions du Code de procédure pénale relatives à la coopération internationale demeurent applicables.

Chapitre 6 - Des dispositions finales

Art.66.- Pour l'application de la présente loi, les auteurs, coauteurs et complices des actes de terrorisme sont traduits devant les juridictions compétentes.

Art.67.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi n°34/PR/15 du 05 août 2015, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.